

Compte-rendu séance du 11 juillet 2014

Madame Anne-Marie d'Estienne d'Orves a convoqué le Conseil d'administration le 26 juin 2014 pour tenir séance le 11 juillet à 15h00 en la salle du Conseil au siège de l'Établissement.

Assistent à la réunion les membres du Conseil d'administration ayant paraphé la feuille de présence :

Anne-Marie d'Estienne d'Orves, Présidente ;

Représentant les personnes publiques :

- o Smail Ali ;
- o Hélène Audiffren ;
- o Jacques Besnainou ;
- o Josiane Gilbert ;
- o Annie Lévy-Mozziconacci
- o Patrice Vannelle.

Représentant les autres personnalités :

- Personnalités qualifiées
 - o Isabelle Bourgeois ;
 - o Éric Michel.
- Enseignants
 - o Patrice Carré, enseignant ;
 - o Ronan Kerdreux, enseignant ;
 - o Cécile Marie-Castanet, enseignante ;
 - o Françoise Buadas, assistante.
- Étudiants
 - o Léa Dey, étudiante ;
- Personnels
 - o Daniel Martin, services techniques
 - o Sylvie Ort, administration.

Ont délégué leur pouvoir :

- o Marie-Hélène Féraud-Grégori ;
- o Marie-Laure Rocca-Serra ;
- o Isabelle Savon.

Experts Invités :

- Par les collectivités publiques membres :
 - o Sébastien Cavalier, DAC Ville de Marseille ;
 - o Erwan Hétet, DAC Ville de Marseille ;
 - o Marlon Lorang, DEPPGE Ville de Marseille ;
 - o Jacqueline Nardint, chargée Arts plastiques, DAC Ville de Marseille
- Par l'établissement :
 - o Philippe Blanc-Patin, KPMG ;

Membres de l'établissement assistant aux débats :

- Philippe Campos, Directeur général adjoint ;
- Jean-Louis Connan, Directeur artistique et pédagogique ;
- Cyrielle Delalande, Responsable juridique ;
- Marie Dübi, secrétaire de Direction.
- Sylvie Lafont, Directrice administrative et financière ;
- Delphine Maës, Responsable comptabilité et finances ;
- Jean Manglon, Directeur général ;
- Sophie Pujol, Responsable ressources humaines ;
-

Madame la Présidente procède à l'appel des membres du Conseil et prend connaissance des pouvoirs de représentation :

- Habilitations permanentes :
 - Louis Laugler, spécialement habilité par Jostane Gilbert ;
 - Denis Louche, spécialement habilité par Hélène Audiffren ;
- Représentation simple pour cette séance :
 - Marie-Hélène Féraud-Gregori, détenu par Eric Michel ;
 - Marie-Laure Rocca-Serra, détenu par Patrice Vanelle ;
 - Isabelle Savon, détenu par Anne-Marie d'Estienne d'Orves.

Madame la Présidente désigne M. Philippe Campos comme secrétaire de séance.

Il est procédé au décompte de personnalités détentrices d'un droit de vote : 16

- 16 personnalités présentes (dont 2 spécialement habilitées) ;
- 3 personnalités représentées.

Madame la Présidente fait constater que les conditions de quorum, en vertu de l'article 8.1 des statuts de l'EPCC, sont bien remplies.

Madame la Présidente remercie les participants à la réunion.
Les débats sont ouverts à 15h18.

Madame la Présidente donne lecture de l'ordre du jour :

- Installation des instances,
- Elections du Président et du Vice-Président,
- Approbation du compte rendu de séance du 14 mars 2014,
- Désignation des représentants des personnes publiques du Conseil d'administration aux CT, CHSCT et CAO,
- Approbation du budget supplémentaire de l'exercice 2014,
- Approbation de l'extension du principe de prise en compte de frais de déplacements,
- Approbation de l'extension du principe de remboursement de certains droits,
- Approbation de l'extension du principe de gratuité d'occupation de locaux,
- Approbation de principe de la convention d'association avec Aix Marseille Université,
- Points d'information,
- Questions diverses.

En vertu de l'article 8.1 des statuts de l'établissement, l'ensemble du dossier, a été communiqué le 1^{er} juillet courant, soit plus de 10 jours francs avant la date de la réunion.

Madame la présidente invite l'assemblée à se saisir du premier point de l'ordre du jour :

1/ Installation des instances de l'établissement

Vu :

- Les articles L.1431-4 et R.1431-4 et 5 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- L'article 7 des statuts,
- La délibération 01_11_06_22 du Conseil d'administration du 22 juin 2011,
- La délibération 14/0046/EFAG du Conseil municipal de la Ville de Marseille du 28 avril 2014,

Le 28 avril 2014, le nouveau Conseil municipal de la Ville de Marseille, formé après les élections municipales des 23 et 30 mars 2014, a désigné ses représentants pour siéger au sein du Conseil d'administration.

En application des articles L.1431-4 et R.1431-4 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil d'administration se compose de 19 membres, 10 constituant le collège des personnes publiques, 9 celui des autres membres.

Sa nouvelle composition est donc désormais la suivante :

- Personnes publiques (10) :

- 6 représentants élus de la Ville de Marseille et leurs suppléants, désignés par le Conseil municipal, en sa séance du 28 avril 2014 pour la durée de leur mandat électif restant à courir :

- o Smail Ali (titulaire) - Monique Daubet-Grundler (suppléante) ;
- o Jacques Besnainou (titulaire) - Loïc Barat (suppléant) ;
- o Marie-Hélène Féraud-Gregori (titulaire) - Mireille Balletti (suppléante) ;
- o Annie Lévy-Mozziconacci (titulaire) - Hattab Fadha (suppléante) ;
- o Marie-Laure Rocca-Serra (titulaire) - Catherine Pila (suppléante) ;
- o Isabelle Savon (titulaire) - Guillaume Jouve (suppléant).

- Jean-Claude Gaudin, Maire de Marseille représenté par :

- o Anne-Marie d'Estienne d'Orves, Adjointe déléguée à la Culture;

- 2 représentants de l'État : le Préfet de Région, le Directeur Régional des Affaires Culturelles ou leurs représentants respectifs :

- o Josiane Gilbert, Directrice du Bureau de l'utilité publique;
- o Hélène Audiffren, Conseiller à la Direction régionale de l'action culturelle.

- 1 représentant désigné par un Établissement d'enseignement supérieur sur le territoire régional :

- o Patrice Vanelle, Vice-Président d'Alx Marseille Université.

- Autres membres (9) :

- 1 personnalité qualifiée désignée par arrêté du Maire de Marseille pour une durée de 3 ans renouvelable :

- o Éric Michel, directeur de la Cité de la Musique de Marseille.

- 1 personnalité qualifiée désignée par arrêté du Préfet de région pour une durée de 3 ans renouvelable :

- o Isabelle Bourgeois, Conseillère régionale PACA, Présidente de l'EPCC Ecole supérieure d'art de Toulon Provence Méditerranée.

- 2 représentants élus du personnel administratif et technique et leurs suppléants pour une durée de 3 ans renouvelable en décembre 2014 :

- o Sylvie Ori (titulaire)- Claude Puig (suppléante)
- o Daniel Martin (titulaire)- Xavier Leton (suppléant) ;

- 4 représentants des enseignants et leurs suppléants pour une durée de 3 ans renouvelable en février 2015 :

- o Patrice Carré (titulaire)- Frédéric Du Chayla (suppléant) ;
- o Ronan Kerdreux (titulaire) - Max Armengaud (suppléant) ;
- o Cécile Marie-Castanet (titulaire) - Lise Guehenneux (suppléante) ;
- o François Buidas (titulaire) - Luc Jean d'Heur (suppléant).

- 1 représentant élu des étudiants et son suppléant pour une durée de 2 ans renouvelable en janvier 2016 :

- o Léa Dey (titulaire) - Anne-Laure Vincent (remplaçante).

Compte-rendu séance du 11 juillet 2014

La Présidente rappelle que, pour cette installation ainsi que pour l'élection des Président et Vice-Président, seules les Personnes publiques et les Personnalités qualifiées désignées par l'Etat et la Ville de Marseille prennent part au vote.

Le projet, mis aux voix, est adopté à l'unanimité des votants, dans la forme proposée, à 12 voix pour.

Avant de céder son fauteuil, Madame d'Estienne d'Orves tient à remercier l'ensemble du Conseil d'administration ainsi que la Direction et l'ensemble du personnel pour leur niveau d'implication dans le développement de l'établissement.

2/ Election des Président et Vice-Président

Vu :

- Les articles L.1431-4 et R.1431-4 et 5 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- L'arrêté préfectoral n°2011045-0001 du 14 février 2011
- L'article 10 des statuts,
- La délibération 02_11_06_22 du Conseil d'administration du 22 juin 2011,
- La délibération 14/0046/EFAG du Conseil municipal de la Ville de Marseille du 28 avril 2014,

A cette occasion, Madame Gilbert, représentant l'Etat, préside la séance et procède à l'élection des Présidents et Vice-président.

Le Président du Conseil d'Administration (article R 1431-8) doit être élu par celui-ci au sein des personnes publiques et des personnalités qualifiées, à la majorité des deux tiers, pour une durée de trois ans renouvelable, qui ne peut excéder le mandat électif, le cas échéant.

Le Vice-Président est élu dans les mêmes conditions.

Ces deux mandats étant parvenus à échéance depuis le 22 juin 2014 et la Ville de Marseille ayant désigné de nouveaux représentants au sein du Conseil, il convient de procéder à de nouvelles élections pour leur renouvellement.

Se déclarent candidats :

- Anne-Marie D'Estienne d'Orves pour occuper le poste de Président(e) ;
- Patrice Vanelle pour occuper le poste de Vice-Président.

Josiane Gilbert désigne Philippe Campos comme scrutateur.

Après avoir procédé à un vote à main levée, il est procédé au décompte des voix :

POSTE DE PRÉSIDENT

Anne-Marie d'Estienne d'Orves	NOMBRE DE VOIX 12
----------------------------------	-------------------

Anne-Marie d'Estienne d'Orves est élue Présidente de l'ESADMM pour une durée de 3 ans.

POSTE DE VICE-PRÉSIDENT

Patrice Vanelle	NOMBRE DE VOIX 12
-----------------	-------------------

Patrice Vanelle est élu Vice-Président de l'ESADMM pour une durée de 3 ans.

Anne-Marie d'Estienne d'Orves rappelle devant le Conseil d'administration la force de son engagement pour garantir le développement de l'Etablissement.

Patrice Vanelle souligne la pertinence d'un représentant de l'Université dans les perspectives d'association entre l'ESADMM et l'AMU ainsi que dans le cadre du développement des actions de recherche conjointes.

Le projet, mis aux voix, est adopté à l'unanimité des votants, dans la forme proposée, à 12 voix pour.

Anne-Marie d'Estienne d'Orves préside l'assemblée.

3/ Approbation du compte rendu de séance du 14 mars 2014

La Présidente indique que les représentants des enseignants ont joint deux courriers au compte rendu de séance afin qu'ils soient annexés.

Le projet de compte-rendu, mis aux voix, est adopté dans la forme proposée à 18 voix pour et 1 abstention.

4/ Budget supplémentaire 2014

Vu :

- l'article 15 de la loi d'orientation 92/125 du 06/02/92,
- l'Instruction budgétaire et comptable M14,
- les articles L.1431-1 à L.1431-9 et R 1431-1 à R 1431-21, ainsi que les chapitres II et VII du titre unique du livre VI de la première partie le Conseil d'administration doit tenir débat sur les orientations budgétaires avant de procéder au vote.
- le chapitre II du titre unique du livre VI de la première partie du code général des collectivités territoriales,
- les articles 17 et suivants des statuts de l'établissement,
- les délibérations 02_04_13/04/05 du 5 avril 2013, 02_13_09_13_ADOPT_BS du 13 septembre 2013, 01_15_11_13_ADOPT_BS_RECTIF du 15 novembre 2013, 05_CA_13_12_13_DOB et 06_1_CA_13_12_13_BUD du 13 décembre 2013, 03_14_03_14_APPROB_CPTE_ADM et 04_14_03_14_APPROB_CPTE_GESTION et 05_14_03_14_AFFECTATION_RESULTAT du 14 mars 2014.

Le budget supplémentaire est un acte d'ajustement et de report. En effet, il offre la possibilité de corriger en cours d'année les prévisions du budget primitif. Il permet également d'intégrer les résultats de l'année précédente dégagés par le compte administratif adopté le 14 mars 2014, c'est-à-dire après le vote du budget primitif adopté le 13 décembre 2013, dont il reprend la structure.

Les prévisions initiales inscrites au budget primitif se sont modifiées comme suit après 6 mois d'exercice : Le Compte administratif, conformément aux termes de la délibération 03_14/03/14, fait apparaître un résultat de fonctionnement de 1 130 844.15 €, un solde d'exécution de la section d'investissement, avant les restes à réaliser, de 453 018.20 €. La poursuite de la réalisation du projet LoAD ainsi que la passation de plusieurs marchés d'aménagements d'ateliers, de désamiantage, d'installation d'une vidéo protection et d'acquisition de matériels techniques ou pédagogiques, nous conduisent à continuer d'opérer un virement conséquent vers la section d'investissement. Il a donc été décidé d'y affecter 1 000 000 € supplémentaires.

Enfin, la perspective de perception tardive des compléments de recettes doit nous inciter à la prudence en matière de gestion de la trésorerie et donc à maintenir des disponibilités suffisantes sur le chapitre 012-charges de personnel en y affectant 130 844.15 € et 7 000 € de recettes, afin de :

- pouvoir faire face aux échéances et éviter d'avoir à acquitter des charges financières. Ces dispositions récurrentes posent la question de la constitution de réserves suffisantes équivalant à deux mois ou un trimestre d'exploitation, en l'absence de versement d'une dotation de création. Cette réserve permettrait d'atténuer les effets d'assèchement de la trésorerie dus au décalage calendaire des versements des différentes participations.
- recruter des intervenants extérieurs pour développer l'activité artistique et pédagogique, verser la GIPA, finaliser l'intégration de fonctions d'administration générale.

L'expert désigné par l'établissement, Philippe Blanc-Patin, du cabinet KPMG, intervient afin d'apporter des précisions sur la structuration du budget.

Des représentants des enseignants font part de leur souhait de connaître le détail des coûts de plusieurs marchés dont la liste est annexée au compte-rendu précédemment adopté.

L'administration précise, ainsi qu'il a été confirmé verbalement, que les éléments sont tenus à la disposition des demandeurs dans les formes juridiques requises.

Aux remarques sur la nécessité de transparence, il est précisé qu'une comptabilité analytique, en cours de mise en œuvre permettra de mieux appréhender la destination des dépenses et que la totalité des marchés sera visible à partir d'un intranet.

Le budget supplémentaire, mis aux voix, est adopté dans la forme proposée à 14 voix pour, 2 voix contre et 3 abstentions.

5/ Désignation des représentants du Conseil au sein des Instances

Vu :

- la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires; notamment son article 9 bis et son article 23, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale; notamment ses articles 28 à 33 ;
- la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 33-5° et 119-III ;
- la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale ;
- le décret n° 84-346 du 10 mai 1984 relatif au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale ;
- le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques paritaires ;
- la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 modifiée relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;
- le décret n° 85-397 du 3 avril 1985 modifié relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale ;
- le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale;
- le décret n° 95-1018 du 14 septembre 1995 modifié fixant la répartition des fonctionnaires territoriaux en groupes hiérarchiques en application de l'article 90 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- l'avis de la commission consultative d'évaluation des normes du 3 février 2011 ;
- l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale en date du 16 mars 2011;

- le Code des marchés publics- Titre III- articles 22 à 25 ;
- le Code général des Collectivités Territoriales – articles 9.7 et 9.9 ;
- les délibérations 06_11/10/18 du 18 octobre 2011, 02_12/02/21 du 21 février 2012.

La Ville de Marseille ayant désigné de nouveaux représentants au sein du Conseil d'administration, il convient de renouveler les membres siégeant au sein du Comité technique (CT), du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT) et de la Commission d'Appel d'Offres (CAO).

Madame la Présidente précise que les seuls représentants des personnes publiques peuvent être désignés comme représentants du Conseil d'administration.

Sont désignés :

- Membres du Comité Technique :

- Anne-Marie d'E.d'Orves, Présidente Isabelle Bourgeois, suppléante
- Smail Ali, titulaire Marie-Laure Rocca-Serra, suppléante
- Jacques Besnainou, titulaire Isabelle Savon, suppléante
- Annie Levy-Mozziconacci, titulaire; Patrice Vanelle, suppléant

- Membres du CT et du CHSCT :

- Anne-Marie d'E. d'Orves, Présidente Isabelle Bourgeois suppléante ;
- Smail Ali, titulaire Marie-Laure Rocca-Serra suppléante ;
- Jacques Besnainou, titulaire Isabelle Savon, suppléante ;
- Mme Levy-Mozziconacci titulaire Hélène Audiffren, suppléante ;

- Membres de la Commission d'Appels d'Offres :

- Anne-Marie d'E. d'Orves, Présidente Isabelle Bourgeois suppléante ;
- Smail Ali, titulaire Marie-Laure Rocca-Serra suppléante
- Jacques Besnainou, titulaire Marie-Hélène Féraud, suppléante

Le projet, mis aux voix, est adopté à l'unanimité des votants, dans la forme proposée, à 10 voix pour.

6/ Modalités de remboursement des frais de déplacements

Vu :

- l'article 9 des statuts,
- le décret n° 2007-23 du 5 janvier 2007,
- la délibération n° 09/12/11-3_4 du 9 décembre 2011,
- la délibération n°05-05/04/13 du 5 avril 2013,
- la délibération n°08_14/03/14 du 14 mars 2014,

Les collectivités territoriales et leurs établissements publics sont autorisés, dans l'intérêt du service et pour tenir compte de situations particulières, de déroger par voie de délibération à certains points de ces textes de références.

Les statuts et délibérations sont modifiés comme suit :

Le principe est le remboursement sur la base du tarif SNCF en 2^{ème} classe. Toutefois, le remboursement pourra également se faire sur la base du tarif première classe s'il apparaît moins coûteux que celui appliqué à la deuxième classe (**ajout**) ou si l'agent apporte la preuve de l'épuisement de billets de deuxième classe.

Le projet, mis aux voix, est adopté à l'unanimité des votants, dans la forme proposée, à 19 voix pour.

7/Droits d'inscription et tarifs – Remboursement et exonérations

Vu :

- les articles L 1431-1 à L 1431-9 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,
- le décret n°84-13 du 5 janvier 1984, relatif à l'exonération des droits de scolarité dans les universités,
- le décret 2008-974 du 18 septembre 2008, relatif aux bourses et aides financières accordées aux étudiants de l'enseignement supérieur,
- la circulaire ministérielle n°2011-0013 du 26 juin 2011, relative à l'attribution des bourses sur critères sociaux et à la mobilité des étudiants,
- l'arrêté du 25 août 2011 du Ministère de l'enseignement supérieur, portant sur les taux de bourses,
- la délibération 09_11/06/22 du 22 juin 2011,
- la délibération 08_12/07/10 du 10 juillet 2012,
- la délibération 13_13/04/05 du 5 avril 2013,
- la délibération 12_02_13/04/05 du 5 avril 2013,
- la délibération 04_13/12/13 du 13 décembre 2013,
- la délibération 07_14/03/14 du 14 mars 2014.

Les tarifs sont inchangés.

La proposition qui est fait au Conseil d'administration porte uniquement sur des possibilités:

- d'exonération concernant la mise à disposition d'espaces ;
- de remboursement d'adhérents aux ateliers publics pour cause de maladie ou d'éloignement.

Les exonérations

Des mises à dispositions gratuites d'espaces peuvent être accordées dans le cadre strict d'échanges pédagogiques programmés annuellement avec les étudiants et professeurs de l'ESADM, ou pour des causes humanitaires **ou quand cette possibilité est explicitement mentionnée comme une possible contrepartie dans une convention de partenariat (mention ajoutée).**

Les remboursements

Les adhérents qui auront justifié d'une maladie entraînant une absence supérieure ou égale à 1/3 de la période d'inscription pourront bénéficier d'un remboursement calculé sur la base d'un pro rata temporis des droits acquittés. Les adhérents pouvant justifier d'un changement de domicile à plus de 50 kilomètres du lieu régulier d'exercice de leur pratique pourront également en bénéficier dans les mêmes conditions.

A la demande des membres enseignants, une précision est apportée à la catégorie « enfant » remplacée par « **Enfant de 7 à 18 ans** ».

Un complément est également apporté quant aux justificatifs exigibles : **CNI (ou) livret de famille (ou) assurance RC.**

Le projet, mis aux voix, est adopté à l'unanimité des votants, dans la forme proposée, à 19 voix pour.

8/ Principe d'adhésion à une convention d'association avec Aix Marseille Université

Vu :

- L'article 62 de la loi n°2013-660 du 22 juillet 2013 ;
- Le chapitre II- Titre IV- sections 3 et 4 du Code de l'Éducation ;
- Les articles L.718-2 à 718-16 du Code de l'Éducation,

Un seul contrat pluriannuel d'établissement est conclu entre le ministre chargé de l'enseignement supérieur et les établissements regroupés relevant de sa seule tutelle (L.718-2). Les établissements relevant d'autres autorités de tutelle et ces autorités peuvent être parties à ce contrat.

Les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel peuvent conclure des conventions de coopération soit entre eux, soit avec d'autres établissements publics ou privés (L.718-16).

Le projet partagé porté par l'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel et le ou les établissements associés est défini d'un commun accord par les établissements parties à cette association. Les statuts de l'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel et du ou des établissements associés peuvent prévoir une dénomination pour le regroupement opéré autour de ce projet partagé.

Un établissement public concourant aux missions du service public de l'enseignement supérieur ou de la recherche peut être associé à un ou plusieurs établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel, par décret, sur sa demande et sur proposition du ou des établissements auxquels cette association est demandée, après avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Le décret prévoit les compétences mises en commun entre les établissements ayant conclu une convention d'association.

Cette convention devra prévoir les modalités d'organisation et d'exercice des compétences partagées entre ces établissements. La convention d'association devra définir les modalités d'approbation par les établissements associés du volet commun du contrat pluriannuel mentionné.

Un établissement public concourant aux missions du service public de l'enseignement supérieur ou de la recherche peut être intégré à un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, dans les conditions fixées au troisième alinéa du présent article.

Les établissements associés conserveront leur personnalité morale et leur autonomie financière.

Afin de poursuivre et développer ces actions de recherche et un ensemble de collaborations et d'échanges avec l'université, il est proposé au Conseil d'administration de valider le principe d'association avec Aix Marseille Université et d'autoriser son (sa) Président(e) à conclure une convention d'association détaillant les termes de ce partenariat.

Les représentants des enseignants soulignent la nécessité de transparence dans le processus de désignation de leurs représentants au sein de l'équipe chargée de la rédaction de la convention.

La Présidente assure l'ensemble du Conseil d'administration sur un tel processus à mettre en œuvre au sein du Conseil Scientifique et Pédagogique.

Le projet, mis aux voix, est adopté à l'unanimité des votants, dans la forme proposée, à 19 voix pour.

9/ Information sur les marchés publics

Vu :

- Les statuts de l'Ecole Supérieure d'Art et de Design Marseille Méditerranée,
- La délibération 09/12/11_4 du 9 décembre 2011,
- La délibération 10/07/12_09 du 10 juillet 2012,
- La délibération 03_02_05/04/13 du 5 avril 2013 ;

Conformément aux dispositions des statuts de l'Ecole et des délibérations susvisées, il est porté à la connaissance des membres du Conseil d'Administration la liste de marchés conclus depuis sa dernière séance, à savoir :

- 1 : Acquisition d'un système RFID d'automatisation du circuit des documents de la bibliothèque commune à l'ESADMM et l'ENSA-M - Marché 2013/7 ;
- 2 : Travaux de rénovation d'un ensemble de laboratoires de l'atelier photographique de l'ESADMM - Marchés 2013/8, 2013/9 et 2013/10.

Cette information n'appelle pas de délibération.

10/ Bourses de solidarité - Suppression

Vu :

- les articles L 1431-1 à L 1431-9 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,
- le décret n°84-13 du 5 janvier 1984, relatif à l'exonération des droits de scolarité dans les universités,
- le décret 2008-974 du 18 septembre 2008, relatif aux bourses et aides financières accordées aux étudiants de l'enseignement supérieur,
- la circulaire ministérielle n°2011-0013 du 26 juin 2011, relative à l'attribution des bourses sur critères sociaux et à la mobilité des étudiants,
- l'arrêté du 25 août 2011 du Ministère de l'enseignement supérieur, portant sur les taux de bourses,
- la délibération n°12_02_2013_04_05 du 5 avril 2013,
- l'avis favorable du Conseil scientifique et pédagogique du 18 juin 2014,

Ayant constaté que certains étudiants confrontés à des difficultés socio économiques de plus en plus graves n'étaient pas retenus par la commission du Fonds National d'Aide d'Urgence FNAU- du CROUS, le Conseil d'administration, lors de sa séance du 5 avril 2013, avait décidé la mise en place d'une bourse exceptionnelle de solidarité.

Celle-ci a pu bénéficier, depuis lors, à quelques étudiants qui en ont fait la demande.

Il apparaît toutefois très complexe d'établir des critères objectifs pouvant s'appliquer systématiquement à tous les étudiants qui satisferaient à toutes les conditions d'attribution.

Dans l'attente d'étudier, avec le CROUS, la mise en place de critères d'attribution, il est demandé au Conseil d'administration d'annuler la délibération n°12_02_2013_04_05 du 5 avril 2013.

Le projet, mis aux voix, est annulé à l'unanimité des votants à 19 voix contre.

L'ordre du jour étant épuisé à 17h30, Madame la Présidente lève la séance après avoir remercié les membres pour la qualité de leurs interventions.

1. The first part of the document discusses the importance of maintaining accurate records of all transactions and activities. It emphasizes that this is crucial for ensuring transparency and accountability in the organization's operations.

2. The second part of the document outlines the various methods and tools used to collect and analyze data. It highlights the need for consistent data collection procedures and the use of advanced analytical techniques to derive meaningful insights from the data.

3. The third part of the document focuses on the role of technology in data management and analysis. It discusses how modern software solutions can streamline data collection, storage, and processing, thereby improving efficiency and accuracy.

4. The fourth part of the document addresses the challenges associated with data management, such as data quality, security, and privacy. It provides strategies to mitigate these risks and ensure that the data remains reliable and secure throughout its lifecycle.

5. The fifth part of the document concludes by summarizing the key findings and recommendations. It stresses the importance of ongoing monitoring and evaluation to ensure that the data management processes remain effective and aligned with the organization's goals.

IPPL,

AMORRÓS/ ONR, etc..

ARIL, THIRMI SUD, NEDAP, Citroën, AGL

Nous demandons pour le CA du 14, que soit produite pour tous les membres du conseil, les dépenses pour chaque société par liste des marchés passés, avec lors de la réunion préparatoire accès si besoin, aux pièces comptables.

Nous souhaitons aussi que nous soit transmis le détail des contrats engagés auprès de ces sociétés. Cela est d'autant indispensable que l'administration nous explique la nécessité de créer des transformations de poste, pour le poste de comptable, de chef de projet, de vidéosurveillance, etc (fiche de poste 8/, 35)... Nous souhaitons donc que le budget des dépenses externalisés en 2013 nous soit détaillés par marché.

- Concernant la pédagogie, nous souhaiterions voir apparaître clairement

Le budget recherche,

Le budget intervenants

Le budget résidences d'artistes : nous souhaitons avoir les éléments comptables concernant les artistes en résidence, avec le détail du cout par invités. (M. Mouillé, M. Ortar, X, Y)

Concernant le bail de l'école, il a été annoncé au dernier CF du 19 février que l'ESADMM n'avait plus de bail depuis décembre 2013, car la ville avait fait une proposition de bail que l'esadmm n'avait pas accepté. Nous souhaitons avoir copies des éléments concernant ces courriers. En effet, si l'esadmm n'a à ce jour pas de renouvellement de bail ni de court terme, ni amphytéotique, nous demandons des informations sur le volet immobilier de l'ESADMM pour le CA du 14 et copie du dernier bail.

- Concernant le chapitre missions + déplacements, nous souhaitons aussi connaître le détail de ce chapitre, puisque administration et pédagogie ne sont pas visibles de manière analytique, nous demandons un point d'information et des éléments détaillés.

- Afin de pouvoir participer au mieux aux orientations de notre EPCC, nous demandons la visibilité sur toutes les pièces comptables permettant de débattre sur les orientations budgétaires de la pédagogie.

- Nous souhaitons donc connaître le budget des dépenses engagées et avoir accès si besoin aux pièces comptables

- pour la plateforme numérique

- Pour les voyages pédagogiques

- Pour la recherche

- Pour les forums du mercredi

- Pour les invités extérieurs

- Pour les expositions

- Pour l'édition

- Pour les fournitures par atelier

Cordialement

Cécile Marie Castanet, pour Les représentants professeurs élus au Conseil d'Administration

